

Rep.N°
2011/ 1746

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JUIN 2011.

10^{ème} chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire
Définitif

En cause de:

1. D V

2. K S

3. K X

4. K V

5. K G

parties appelantes au principal, intimées sur incident,
représentées par Maître E. Jacques, avocat à Bruxelles,

Contre :

L'A.S.B.L. PARTENA Assurances sociales pour
Indépendants, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles
Boulevard Anspach, 1,

partie intimée au principal, appelante sur incident, représentée
par Maître F. Michiels loco Maître ZAGHEDEN Marie, avocat à
Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu le jugement du 3 mars 2008,

Vu la requête d'appel du 19 mai 2010,

Vu l'ordonnance du 11 juin 2010 actant les délais de conclusions et fixant la date d'audience sur base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées le 14 juillet 2010 pour l'ASBL PARTENA et le 20 août 2010 pour les parties appelantes,

Vu la requête en obtention d'un nouveau délai pour conclure déposé le 22 février 2011 et l'ordonnance du 11 mars 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 13 mai 2011,

Vu la note d'audience déposée pour l'ASBL PARTENA,

*

*

*

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur G K , né le 1932, était employé au service de la Compagnie d'assurances, les A.G., et assurait, à titre complémentaire, la gestion autonome d'un portefeuille d'assurances. Les commissions perçues dans le cadre de ce portefeuille étaient peu importantes.

2. En 1980, Monsieur K a toutefois obtenu, auprès d'un cousin, la souscription d'une police dirigeant d'entreprise assez importante. Il a ainsi obtenu une commission d'acquisition de 355.118 FB en 1980 et de 246.912 FB en 1982. Ces commissions ont été déclarées et taxées comme revenus divers au titre de « *bénéfices ou profits occasionnels* ».

3. Monsieur K s'est affilié à la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants LA FAMILLE (actuellement PARTENA), le 8 décembre 1980. Il a indiqué exercer une activité indépendante à titre complémentaire.

4. Par lettre du 30 novembre 1987, la Caisse a envoyé un avis de régularisation visant au paiement de cotisations sociales pour la période du 2^{ème} trimestre 1980 au 4^{ème} trimestre 1984.

Ces cotisations étaient calculées sur base des commissions obtenues à la suite du contrat souscrit en 1980.

Le 6 avril 1988, la Caisse a confirmé sa prétention tout en modifiant légèrement la base de calcul des cotisations.

5. Par citation du 16 mai 1990, la Caisse a invité Monsieur K à comparaître devant le tribunal du travail pour s'entendre condamner à payer 178.944 FB à titre de cotisations, majorations et frais, pour la période du 2^{ème} trimestre 1980 au 4^{ème} trimestre 1984.

Monsieur K est décédé le juillet 2000.

Les parties appelantes ont été citées en reprise d'instance, par acte signifié le 9 octobre 2003.

Par jugement du 3 mars 2008, le tribunal du travail a condamné chacune des parties appelantes à payer un cinquième de 4.410,12 Euros majorés des intérêts judiciaires, sauf entre le 1^{er} décembre 1994 et le 16 septembre 1999 et entre le 2 décembre 1999 et le 4 février 2008.

Il n'apparaît pas que le jugement a été signifié.

6. L'appel a été introduit par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 19 mai 2010.

II. L'OBJET DE L'APPEL.

7. **Les parties appelantes** demandent à la Cour de mettre le jugement à néant et de débouter l'ASBL PARTENA de sa demande originaire.

L'ASBL PARTENA demande la confirmation du jugement, sous réserve d'un appel incident visant à la réformation du jugement en ce qu'il a suspendu le

cours des intérêts judiciaires entre le 1^{er} décembre 1994 et le 16 septembre 1999 et entre le 2 décembre 1999 et le 4 février 2008.

III. DISCUSSION

8. Indépendamment de l'argument de prescription soulevé par les appelantes, le débat concerne la base de calcul des cotisations sociales réclamées par PARTENA.

A. Principes

9. Selon l'article 11, § 1, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, les cotisations des assujettis sont exprimées par un pourcentage des revenus professionnels.

L'article 11, § 2, précise que par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre

« les revenus professionnels bruts, diminués des frais professionnels et, le cas échéant, des pertes professionnelles, fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus, dont l'assujetti a bénéficié en qualité de travailleur indépendant durant la période au cours de laquelle il était assujetti au présent arrêté ».

10. A la différence d'un indépendant à titre principal, l'indépendant qui exerce par ailleurs une activité salariée à mi-temps au moins, n'est redevable de cotisations au statut social des travailleurs indépendants que pour autant que ses revenus professionnels d'indépendant atteignent un seuil déterminé.

C'est ainsi que l'article 12, § 2, de l'arrêté royal n° 38 tel qu'en vigueur à l'époque des faits précisait que

« L'assujetti qui, en dehors de l'activité donnant lieu à l'assujettissement au présent arrêté, exerce habituellement et en ordre principal une autre activité professionnelle n'est redevable d'aucune cotisation si ses revenus professionnels en qualité de travailleur indépendant, acquis au cours de l'année de référence visée à l'article 11, § 2, et réévalués conformément à l'article 11, § 3, n'atteignent pas 32 724 francs au moins ».

11. Dans sa version antérieure au CIR 92, le Code des impôts sur les revenus faisait (déjà) la distinction entre les revenus professionnels décrits à la section IV du chapitre II du Titre II consacré à l'impôt des personnes physiques et les revenus divers décrits à la section V du chapitre II du Titre II.

Selon l'article 67, 1°, du Code des impôts sur les revenus, dans sa version antérieure au CIR 92, étaient notamment considérés comme des revenus divers,

« les bénéfices ou profits, quelle que soit leur qualification, qui résultent de prestations, opérations ou spéculations quelconques ou de services rendus à des tiers, même occasionnellement ou fortuitement, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle visée à l'article 20 à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en immeubles, valeurs de portefeuille et objets mobiliers sans préjudice toutefois de l'application du 7° et du 8° ».

Encore actuellement, le Commentaire du Code des impôts sur les revenus admet que dans les cas où le travailleur se limite à intervenir dans la conclusion de contrats d'assurances pour son propre compte et pour les membres les plus proches de sa famille, les commissions reçues peuvent être considérées comme des revenus divers (voir Com. IR 92, n° 23/207.1, accessible via www.fisconet.be).

B. Application dans le cas d'espèce

12. Il n'est pas contesté que les commissions obtenues par Monsieur K ont été taxées comme revenus divers, l'administration fiscale les ayant considérées comme des *« bénéfices ou profits occasionnels »*. Les parties appelantes produisent un avertissement extrait de rôle qui le confirme.

Or, un revenu divers n'est pas un revenu professionnel au sens de la législation fiscale.

A priori, les commissions ne pouvaient donc constituer la base de calcul des cotisations sociales.

13. Aucun élément pertinent ne justifie d'écarter la qualification fiscale.

Les commissions sur base desquelles sont réclamées les cotisations ne concernent, en effet, qu'un seul contrat d'assurance souscrit, à l'initiative de Monsieur K, par un membre de sa famille.

Or, rien n'indique que ce contrat particulier, fut-il d'une ampleur inhabituelle, a nécessité un ensemble d'actes répétés : sa souscription reste une opération occasionnelle.

En l'espèce, la qualification fiscale correspond donc à la réalité de l'opération litigieuse.

14. Puisque les commissions obtenues par Monsieur K ne constituaient pas des revenus professionnels dont il aurait bénéficié en qualité de travailleur indépendant et puisque l'existence d'autres revenus professionnels n'est pas établie, c'est en méconnaissance des articles 11 et 12, § 2, de l'arrêté royal n° 38 que des cotisations sociales lui ont été réclamées.

Exerçant par ailleurs une activité salariée à temps plein, Monsieur K ne pouvait être redevable de cotisations sociales qu'en tant qu'indépendant à titre complémentaire.

Or, l'indépendant à titre complémentaire qui ne perçoit pas de revenu professionnel en cette qualité, n'est pas présumé percevoir un revenu professionnel minimum et n'est donc redevable d'aucune cotisation sociale.

La demande originaire de PARTENA est donc non fondée.

15. L'appel est fondé.

PARTENA doit supporter ses dépens et être condamné aux dépens des deux instances des parties appelantes.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel principal recevable et fondé et l'appel incident non fondé,

Met le jugement à néant,

Déboute la Caisse d'assurances sociales PARTENA de sa demande originaire,

Dit que les parties appelantes ne sont redevables d'aucune cotisation sociale,

Condamne la Caisse aux dépens des deux instances liquidés à ce jour par les parties appelantes aux sommes de 218,64 Euros d'indemnité de procédure de première instance et de 750 Euros d'indemnité de procédure d'appel.

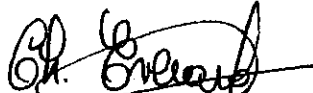
Ainsi arrêté par :

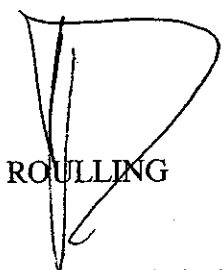
B. CEULEMANS, Premier Président

J.Fr. NEVEN, Conseiller

Ch. ROULLING, Conseiller social indépendant

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier


Ch. EVERARD


Ch. ROULLING

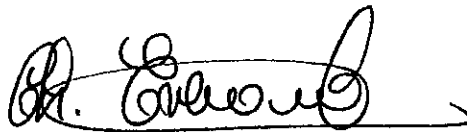

J.F. NEVEN

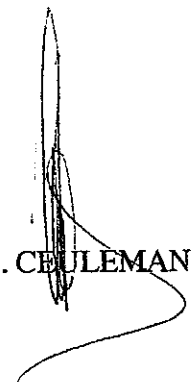

B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la dixième chambre de la Cour du travail
de Bruxelles, le 10 juin 2011 où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier


Ch. EVERARD


B. CEULEMANS